Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213500762-20260603-1162026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 26 mai 2026 Nombre de Conseillers en exercice : **27**

L'An deux mil vingt-six, le 1er juin à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CHAVAGNE, légalement convoqué, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry RENOUX, Maire.

Présents : Thierry RENOUX, Michèle BACHELOT, Bruno TAKORIAN, Hélène AMOURIAUX-PICARD, Alexis CARRIC, Carole LEGENDRE, Nicolas LE BERDER, Valérie EUN (à partir de la question n°7), Danièle ESNAULT, Joël LEGENDRE, Pascale LE MASSON, Pierre CHAPON, Céline BESNARD, Mickael GIRARD, Sonia TEXIER, Mathieu WIDLOECHER, François-Marie MONTGERMONT, Dienaba FONDO, Marie GALVEZ, Soazic DANET, Donatien WATREMEZ, Fabien ORINEL, Kevin DUVAL, Antoine RONDIN, Anna RUIZ

Excusés : Corinne FOUCAULT, Jonathan DJAOUI

Secrétaire de séance : Alexis CARRIC

Procuration : Corinne FOUCAULT à Bruno TAKORIAN

116/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1er JUIN 2026 RESSOURCES HUMAINES – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANT POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe, expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le rapport de l'autorité territoriale :

Le Maire rappelle que les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail.

Le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Le Maire précise qu'au 1er janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du Code général de la fonction publique est de : 61 agents.

Le Maire indique qu'il convient ainsi d'obligatoirement mettre en place un comité social territorial.

Par ailleurs, Le Maire rappelle que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- -lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre, qui doit être prévu par délibération, est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Enfin, il convient également de se prononcer sur :

- -le maintien ou non du paritarisme ;
- -le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des

Envoyé en préfecture le 03/06/2026
Reçu en préfecture le 03/06/2026
Publié le
ID : 035-213500762-20260603-1162026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu en mai 2026, soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 10 décembre 2026.

Le Conseil municipal est invité à décider :

- De maintenir le comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.
- De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et voté à l'unanimité des membres présents :

- **VALIDE le maintien du comité social territorial dans les conditions énoncées par le Code général de la fonction publique.**
- **DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 4.**
- **VALIDE le maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**

Ce nombre est ainsi fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.

- **DECIDE de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire
A Chavagne, le 2 juin 2026

Le Maire,
Thierry RENOUX

MAIRIE DE CHAVAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,
Alexis CARRIC